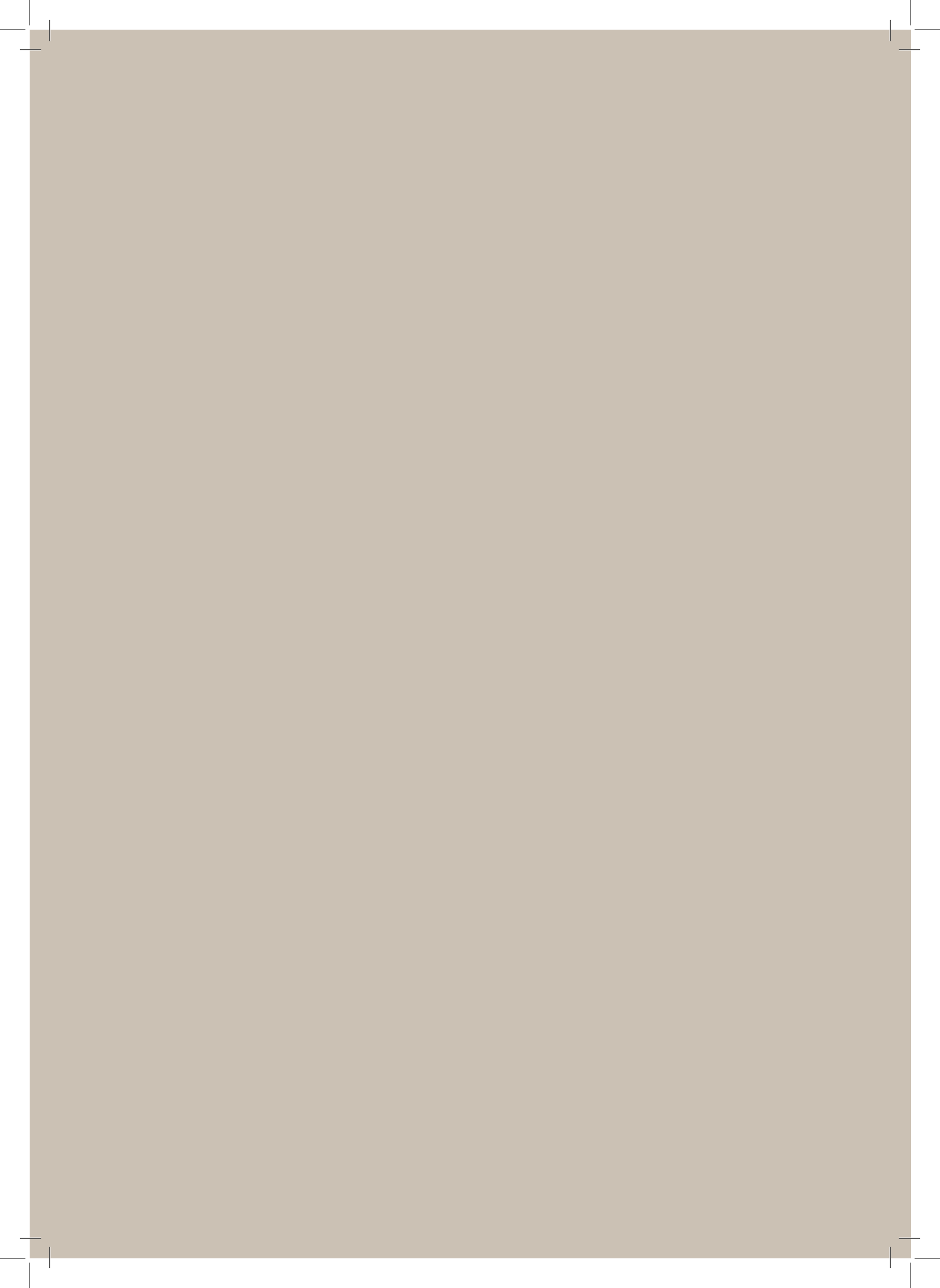


# Produire la norme ∞ dans les ordres religieux ∞ (xv<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècles)

Colloque international Lyon, 14 et 15 novembre 2024



*Solitude de Port-Royal des Champs, 1709, Louise-Madeleine Hortemels, Louvre Collections*



## ∞ Produire la norme dans les ordres religieux (XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) ∞

Colloque international Lyon, 14 et 15 novembre 2024

Au-delà des quatre règles autorisées depuis le XIII<sup>e</sup> siècle (Benoît, Augustin, François et Albert), auxquelles s'ajoute celle de Basile pour le monachisme oriental catholique, la vie des réguliers est encadrée par une grande diversité de textes : constitutions, statuts, décrets des chapitres et définitoires généraux ou provinciaux, etc., forment un océan de textes réglementaires qui organisent le fonctionnement des ordres religieux à des échelles diverses : ordres/congrégations, provinces, maisons. L'articulation entre ces textes n'est pas toujours limpide d'une part, leur production et leur mise en œuvre relève d'enjeux qui demandent à être explicités d'autre part. Par ailleurs, la production de ces textes se fait entre trois pôles : l'ordre (à trois niveaux : central, provincial, local), la Curie romaine où se construit depuis le Concile de Trente le droit canonique, l'État et ses juridictions qui élaborent le droit civil et sa jurisprudence. La question centrale est celle de l'auto-normativité des ordres en leurs différentes échelles internes et du contrôle dont elle fait l'objet de la part des instances externes ecclésiastiques et laïques.

La longue durée se justifie par le fonctionnement des ordres religieux dont les évolutions se font toujours à la fois par rapport au contexte contemporain et par rapport à leurs origines. La césure de la Révolution française n'est pas opératoire à l'échelle transnationale des ordres : il faut adopter une autre scansion. Au cours de la période envisagée, on peut identifier trois époques privilégiées, au fil desquelles se jouent à la fois des continuités et des ruptures : les hautes eaux de la Réforme catholique au cours de la première modernité, le XIX<sup>e</sup> siècle de la Restauration catholique et de la nouvelle dynamique missionnaire, les années de *l'aggiornamento* avant et après Vatican II.

Il convient néanmoins de remonter au XV<sup>e</sup> siècle au cours duquel se déploie un important mouvement transversal d'observance. Par ailleurs, l'activité normative ne cesse jamais en fonction de l'évolution des contextes interne et externe à chaque institut. Les réformes inspirent des normes nouvelles ou renouvelées aussi bien sur le fondement d'une dynamique interne que sous l'impulsion d'instances externes, ecclésiastiques ou non. Les conciles de Trente puis de Vatican II (1962-1965), ont accompagné et donné un cadre aux mouvements de réformes et de « retour aux sources » comme aux nouvelles fondations. Les papes, à l'instar de Clément VIII (1592-1605) ou d'Innocent X (1644-1655) à l'époque moderne, de Paul VI et Jean-Paul II au XX<sup>e</sup> siècle, ont aussi tenté d'imposer une uniformisation. Enfin, les pouvoirs séculiers ont joué un rôle majeur : par exemple, la monarchie française sous Louis XIII avec le cardinal de La Rochefoucauld et sous Louis XV avec la Commission des réguliers, ou encore la monarchie autrichienne à l'époque de Joseph II. Depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, la question de la mainmorte et de la propriété est au cœur de la redéfinition juridique de la place des réguliers dans la société. Plus largement, l'écriture du droit des réguliers s'inscrit dans des sociétés où, sur la longue durée, le droit des États tend à s'uniformiser et à supplanter le droit canonique.

Reconstituer l'histoire de la rédaction de ces textes, c'est prendre la mesure des dynamiques parfois contradictoires qui traversent l'histoire des réguliers, celle des influences qui prévalent à une époque donnée en fonction des mutations internes (spirituelles, théologiques, ecclésiologiques) et externes (sociétales, culturelles, politiques, économiques). Se pencher sur les usages de ces textes, c'est essayer de comprendre aussi bien la gouvernance des ordres que les modalités de l'appropriation et de l'adaptation de la norme en étant toujours attentif aux jeux d'échelles. C'est

enfin prendre en compte leur instrumentalisation dans la mise en question des ordres religieux : par exemple, depuis l'examen des Constitutions de la Compagnie de Jésus par les parlements de France au début des années 1760, jusqu'aux débats dans plusieurs pays européens ou extra-européens au XIX<sup>e</sup> siècle sur la présence des religieux.

Les plus célèbres des ordres se sont développés à l'échelle transnationale, mais dès avant le XIX<sup>e</sup> siècle, de nombreuses congrégations, essentiellement féminines, n'ont eu un rayonnement que régional, tandis que d'autres, comme les congrégations bénédictines ou cisterciennes, se sont inscrites dans le cadre des États modernes. La nécessité de prendre en compte ces jeux d'échelle amène logiquement à envisager une dimension globale, celle des limites de la catholicité.

Si le champ n'est pas vierge, il n'a pas fait l'objet de nombreux travaux spécifiques. Le plus souvent, la gouvernance et la réglementation sont présentées comme le fruit de réformes plus ou moins périodiques, comme le résultat d'un processus plutôt que dans ce processus lui-même avec ce qu'il suppose d'interactions, de stratégies, de débats et d'enjeux. En inversant le point de vue, on considérera cette production textuelle comme une dynamique à expliciter, entre autonomie et contrôle, entre centre et périphérie, entre *top-down* et *bottom-up*.

Trois axes thématiques ont été retenus :

- la typologie : commentaires de la règle, constitutions, statuts, décrets des chapitres et définitoires généraux ou provinciaux, coutumiers, circulaires, cérémoniaux, etc.
- la production : on essaiera de préciser le processus de rédaction depuis la genèse du projet jusqu'à la validation des textes, en précisant le contexte et son évolution ainsi que les rôles des individus et des instances institutionnelles.
- les usages : conservation et communication des textes, application et débats à ce sujet, instrumentalisation dans les débats internes et externes.

☞ Jeudi 14 novembre ☞

**Matin**

9h00 : Accueil

Présidence : Christian SORREL

9h30 : Introduction : Bernard HOURS

**La définition du droit**

9h50 : Stéphane GOMIS : « Jean-Jacques Pialès et le « généralat » de la Congrégation de Saint-Maur au XVIII<sup>e</sup> siècle ».

10h10 : Loïc-Marie LE BOT : « L'encadrement du droit propre par le législateur universel : du Code de droit canonique de 1917 à celui de 1983 ».

10h30 : Giancarlo ROCCA : « Les congrégations romaines (Propagande, Évêques et réguliers) et la définition de modèles de constitutions (1882-1901) ».

10h50 : Pause

**Sur la longue durée**

11h20 : Bernard DOMPNIER : « Réguler la table des Capucins (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)

11h40 : Pierre MORACCHINI : « L'admission de la femme mariée : un article de la règle du Tiers-Ordre séculier pour aborder l'histoire de sa législation (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) ».

12h00 : *Discussion*

12h30/14h : Déjeuner

**Après-midi**

Présidence : Caroline GALLAND

**Communautés féminines et normativité**

14h00 : Laurence LUX-STERRIT : « Rassembler, unifier, encadrer : le défi des communautés de religieuses anglaises au XVII<sup>e</sup> siècle ».

14h20 : Miriam NICOLI : « Un collège sans règle(s) : les ursulines de Bellinzona (1730-1761) ».

14h40 : Elisabeth HENNEAU : « Une écriture de la norme à plusieurs mains : le fonctionnement d'un ordre religieux féminin sous haute surveillance masculine (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) ».

15h00 : Pause

15h20 : Dominique LAPERLE : « Des “feuilles volantes” aux constitutions de droit pontifical : le processus de rédaction des constitutions des Sœurs grises de Montréal (1737-1880) ».

15h40 : Marie TRAINAR : « La voix des moniales dominicaines dans l'élaboration du nouveau texte de leurs *Constitutions* (1971) : l'exemple du monastère de Langeac ».

16h00 : Brian HEFFERNAN : « 1990 ou 1991 : La rédaction des deux constitutions postconciliaires des carmélites déchaussées et sa réception aux Pays-Bas ».

16h20 : *Discussion*

19h30 : Dîner

☞ **Vendredi 15 novembre** ☞

**Matin**

8h30-9h00 : **Accueil**

**Au fil des siècles :**

Présidence : Bernard HOURS

**1. La période de la pré-Réforme**

9h00 : Marcel ALBERT : « Droit imprimé. Les *Caeremoniae* de la congrégation bénédictine de Bursfeld (1474/75) ».

9h20 : Ludovic VIALLET / Francesco CARTA : « Produire la norme chez les réguliers à l'âge des observances (XV<sup>e</sup> – début XVI<sup>e</sup> siècles) : *propositum*, positionnement institutionnel et exercice du pouvoir ».

**2. Les temps post-tridentins**

9h40 : Claire BOUVIER : « La circulation et la réception des Constitutions dans l'assistance jésuite d'Espagne au croisement du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècles ».

10h00 : **Pause**

10h30 : Massimo Carlo GIANNINI : « 'Parti e fattioni peggio che Guelfi e Gibellini'. Conflicts and debates regarding the Constitutions of the Oratorians, Camillians, and Minor Regular Clerics between the 16th and 17th centuries ».

10h40 : Lukas CAMENZIND : « Définir, imposer et négocier l'observance religieuse. Les cisterciens de Suisse au XVII<sup>e</sup> siècle ».

11h00 : Bertrand MARCEAU : « Visiter et corriger : la question de la règle dans les chartes de visite cisterciennes au XVII<sup>e</sup> siècle ».

11h20 : *Discussion*

12h00-14h : **Déjeuner**

**Après-midi**

Présidence : Anne JUSSEAUME

14h00 : Aurélien GIRARD : « Des règles et des constitutions pour les moines réformés maronites (début du XVIII<sup>e</sup> siècle) ».

**3. Les recompositions contemporaines**

14h20 : Pryscylla SANTIROCCHI : « Les limites de la norme : les pratiques missionnaires vincentiennes au Brésil (1870-1876) »

14h40 : Augustin LAFFAY / Nathalie VIET-DEPAULE : « Les moniales dominicaines en quête d'identité législative au XIX<sup>e</sup> siècle : l'action du dominicain lyonnais Ambroise Potton ».

15h00 : Christian SORREL : « Du droit diocésain au droit romain : les constitutions de la congrégation de Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry au XIX<sup>e</sup> siècle »

15h20 : **Pause**

15h40 : Juan Francisco CORREA-HIGUERA : « Les congrégations réformées dans l'ordre dominicain. Vestiges et débats autour de cette notion dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle en Colombie ».

16h : Tangi CAVALIN : « La révision des constitutions dominicaines en 1968 : le point de vue "critico-historique" des dominicains des provinces de France et de Lyon ».

16h20 : Yvon TRANVOUEZ : « Boquen, une abbaye hors-norme ? (1936-1976) »

17h : *Discussion*

17h20 : **Conclusions** : Philippe BOUTRY et Odon HUREL

**Liste des intervenants :**

- **Marcel ALBERT** (Abbaye de Gerleve)
- **Philippe BOUTRY** (Université Panthéon Sorbonne – Paris 1)
- **Claire BOUVIER** (Cergy Paris Université)
- **Lukas CAMENZIND** (Historisches Institut, Université de Berne)
- **Francesco CARTA** (Université d’Olomouc)
- **Tangi CAVALIN** (UMR 8044 CEMS/EHESS)
- **Juan Francisco CORREA HIGUERA** (Universidad Santo Tomas, Bogota)
- **Bernard DOMPNIER** (Université Clermont-Auvergne)
- **Caroline GALLAND** (Université Paris-Nanterre)
- **Massimo Carlo GIANNINI** (Université de Teramo)
- **Aurélien GIRARD** (Université de Reims Champagne Ardennes)
- **Stéphane GOMIS** (Université Clermont-Auvergne)
- **Brian HEFFERNAN** (Université catholique de Louvain)
- **Marie-Elisabeth HENNEAU** (Université de Liège)
- **Bernard HOURS** (Université Jean Moulin – Lyon 3)
- **Odon HUREL** (UMR 8584 LEM, Labex HASTEC)
- **Anne JUSSEAUME** (Université d’Artois, IUF)
- **Augustin LAFFAY** (Archives Généralices de l’Ordre des Prêcheurs)
- **Dominique LAPERLE** (Université du Québec à Montréal)
- **Loïc LE BOT** (Université pontificale St. Thomas d’Aquin - Angelicum)
- **Laurence LUX-STERRIT** (Aix-Marseille Université)
- **Bertrand MARCEAU** (Université de Reims Champagne Ardenne)
- **Pierre MORACCHINI** (Ecole franciscaine de Paris)
- **Miriam NICOLI** (Institut Kulturforschung Graubünden, Chur)
- **Giancarlo ROCCA** (Université pontificale grégorienne)



- Priscylla SANTIROCCHI (Université fédérale de Minas Gerais)
- Christian SORREL (Université Lumière – Lyon 2)
- Marie TRAINAR (Monastère Sainte-Catherine, Langeac)
- Yvon TRANVOUEZ (Université de Bretagne occidentale)
- Ludovic VIALLET (Université Clermont-Auvergne)
- Nathalie VIET-DEPAULE (EHESS)



Autel de Saint-Benoît, abbaye de Hautecombe, Détail :  
saint Benoît présentant la Règle « *Obsculta, o fili, praecepta magistri* »



## ☩ Résumés des communications ☩

### LA DÉFINITION DU DROIT

**Stéphane GOMIS, Université Clermont-Auvergne :**  
**« Jean-Jacques Pialès et le « généralat » de la Congrégation de Saint-Maur »**

Le nom de Jean-Jacques Pialès (1711-1789) est resté méconnu, si ce n'est par un cercle étroit de spécialistes du droit bénéficial de l'Ancien Régime. Pourtant, il a laissé des archives abondantes, ainsi qu'une œuvre imprimée conséquente. Très lié au monde ecclésiastique, il est sollicité par un grand nombre de ses acteurs, cela d'autant plus qu'il est l'un des conseillers de Loménie de Brienne, lors de la réunion de la Commission des réguliers. Nous nous proposons d'examiner le rôle de ce canoniste lors de la crise de l'élection du supérieur général des Mauristes dans les années 1780. En l'espèce, le chercheur peut notamment s'appuyer sur un riche corpus constitué de consultations juridiques et d'échanges épistolaires. Ces sources permettent à la fois d'approcher le fond de l'argumentation mais aussi la nature des relations entretenues par un avocat avec ses clients. Cette production sera analysée selon une perspective comparative avec les écrits d'autres jurisconsultes. Notre contribution entend notamment interroger les modalités d'utilisation des textes normatifs de la Congrégation.



**Loïc-Marie LE BOT, O.P., Angelicum Rome :**  
**« L'encadrement du droit propre par le législateur universel : du Code de droit canonique de 1917 à celui de 1983 »**

Il s'agira de présenter l'évolution canonique de l'encadrement du droit propre des instituts religieux par le législateur universel à partir de 1917. Il est passé d'une vision unificatrice de son rôle et une conception plus attentive aux différences dans l'expression juridique des charismes.

La promulgation du Code de droit canonique de 1917 a marqué un changement radical dans la conception et la mise en œuvre du droit ecclésial à l'égard des religieux. Le droit classique voyait le Siège apostolique intervenir surtout par la concession de privilèges et produire un droit universel assez limité.

Le Code de 1917 engage à une unification des droits particuliers et un contrôle plus puissant du Siège apostolique. Des normes complémentaires de la Congrégation des religieux ont imposé un travail de révision du droit propre visant une plus grande uniformité. Ce mouvement est cohérent avec la nouvelle conception du droit universel et du rôle du législateur induit par la codification.

Le Concile Vatican II (Décret *Perfectae Caritatis*) s'est montré plus attentif au patrimoine des instituts et les a encouragés à un retour à leur charisme fondateur. Le Code de droit canonique de 1983 a ratifié cette option déjà initiée par les documents pontificaux postconciliaires engageant un mouvement d'*aggiornamento* des droits propres des instituts. La promulgation du code a entraîné une nouvelle vague de révision du droit propre. Le législateur a voulu se limiter à l'énonciation d'un cadre assez large dans lequel les instituts peuvent évoluer. Il n'a pas éloigné complètement le risque d'un alignement sur un modèle proche de celui de la congrégation centralisée. En dehors de la législation codifiée, le Pontife Romain, de Pie XII à Paul VI, est aussi intervenu puissamment dans la réglementation de la vie monastique féminine.



**Giancarlo ROCCA, Université pontificale grégorienne :**  
**« La Sacra Congregazione dei Vescovi e Regolari e la preparazione delle Normae del 1901 »**

Di fronte al sempre crescente numero di istituti religiosi che chiedevano l'approvazione della S. Sede, per semplificare il lavoro dei suoi consultori la S. C. di Propaganda Fide approvò due modelli di costituzioni, che i nuovi istituti avrebbero dovuto adottare nella stesura delle loro costituzioni. Così nel 1882 come modelli vennero riconosciute le costituzioni delle Suore di Carità di Nostra Signora del Buon Soccorso (fondate nell'Isola Maurizio), e nel 1883 quelle delle Penitenti Recollettine dell'Immacolata Concezione di Roosendaal (Olanda). Alcuni anni dopo anche la S. C. dei Vescovi e Regolari si mise sulla stessa strada. Con le Normae (1901) finisce la varietà delle costituzioni dell'Ottocento : tutte le costituzioni degli istituti religiosi sono uguali, variano solo i primi articoli che trattano del fine degli istituti. Anche la S. C. di Propaganda Fide finirà per far adottare le Normae dagli istituti missionari che ad essa ricorrevano per l'approvazione.



## SUR LA LONGUE DURÉE

### **Bernard DOMPNIER, Université Clermont-Auvergne : « Réguler la table des Capucins (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) »**

Comme beaucoup de religieux, les Capucins sont régis par plusieurs niveaux de normes, tant générales que provinciales. On voudrait ici comprendre comment celles-ci s'articulent, voire jouent entre elles, à partir d'un cas concret, celui des repas, de la nourriture et de la boisson.

Cette thématique, objet d'une réglementation stricte dans les constitutions originelles, appelle un examen sous plusieurs angles. On se propose tout d'abord de vérifier si, sur le temps long, existent des évolutions – ou pour le moins des inflexions – de la norme générale en comparant les versions successives des constitutions (1552, 1575, 1608, 1638, 1643) et les ordonnances promulguées par les chapitres généraux.

Globalement, les changements de ce cadre général sont limités. En revanche, les rappels à l'ordre des chapitres généraux et provinciaux mettent en évidence des manquements récurrents, qui – au moins pour certains d'entre eux – semblent différents selon les dates et les pays, comme si la norme ne rencontrait ni toujours ni partout les mêmes difficultés d'application. Les principaux motifs des admonestations seront présentés, qu'ils portent sur les aliments et les boissons en usage dans les couvents, sur la recherche de « privilèges » personnels pour la nourriture ou encore sur la tentation des repas hors des couvents.

Du point de vue de l'histoire de la normativité, la signification de la disparition de l'un ou l'autre des griefs dans les ordonnances capitulaires mérite d'être interrogée : s'agit-il d'une victoire remportée sur les « abus » ou au contraire d'un renoncement devant la pression subreptice des pratiques alimentaires dominantes dans la société, au détriment du respect des textes fondamentaux ? Domaine sans doute particulièrement sensible aux sollicitations sociales et culturelles, la table ouvre peut-être plus que d'autres à l'analyse des rapports entre la norme et ses usages.



### **Pierre MORACCHINI, École franciscaine de Paris : « L'admission de la femme mariée : un article de la règle du Tiers-Ordre séculier pour aborder l'histoire de sa législation (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) »**

La question de l'admission de la femme mariée va nous servir de fil rouge pour aborder la législation du Tiers-Ordre. « *Mulieres viros habentes non recipiantur nisi de consensu et licentia maritorum* », peut-on lire en effet dans le *Memoriale propositi* (1221) – un texte que l'on a longtemps pris pour la première règle du Tiers-Ordre et qui a servi de référence pour sa date de naissance jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle. Cet article qui soumet la réception d'une femme mariée au consentement de son mari a connu une singulière fortune dans la législation : il figure en effet, quasiment à l'identique, dans les règles promulguées par Nicolas IV (1289) et Léon XIII (1883). Dans le cadre de chacune des « obédiences » encadrant les tertiaires (capucins, franciscains, conventuels, T.O.R.), il a été abondamment commenté, souvent pour lui faire dire autre chose : ainsi, le pénitent du T.O.R. Archange de Saint-Gabriel (1675) en profite pour vilipender ces hommes « presque païens » qui veulent empêcher leur femme d'être chrétienne, tandis que le capucin Hubert Delesty (1960) insiste sur le fait que si François a reçu un couple (Lucchese et Bonnadona) comme premiers tertiaires, c'est qu'il rêvait de voir « d'innombrables foyers monter vers Dieu côte à côte, dans une confiance réciproque et une saine émulation ». Au cours des années 60 du XX<sup>e</sup> siècle, alors que des critiques se font jour, notamment en France, contre « la règle si froide du Tiers-Ordre » et que se multiplient les « fraternités de foyers », l'article sur l'admission de la femme mariée tombe en désuétude comme beaucoup de points de la règle de 1883. Celle qui est approuvée par Paul VI en 1978 ne mentionne plus la question et ne semble plus concerner que les couples. Ce nouveau texte s'accompagne de la disparition des obédiences qui occultaient l'unicité et l'autonomie du Tiers-Ordre.



## COMMUNAUTÉS FÉMININES ET NORMATIVITÉ

**Laurence LUX-STERRITT, LERMA (UE 853), Aix-Marseille Université :**

**« Rassembler, unifier, encadrer : le défi des communautés de religieuses anglaises au XVII<sup>e</sup> siècle »**

Cette communication se propose d'explorer les textes normatifs produits au XVII<sup>e</sup> siècle par les nouvelles communautés de religieuses anglaises en exil ; elle prêtera une attention particulière aux sujets de la gouvernance, de la structuration, et du rapport aux jésuites dans les textes rédigés d'une part par Mary Ward, émule d'Ignace de Loyola, et d'autre part par les nouveaux couvents cloîtrés de bénédictines anglaises.

À l'aube du XVII<sup>e</sup> siècle, la pratique catholique est proscrite en Angleterre. Les fidèles s'organisent en réseaux clandestins, tandis que le clergé se déchire pour tenter de redéfinir les formes de l'autorité romaine sur la province anglaise. Après plus de soixante ans sans monastères de leur nationalité, ce sont les femmes qui initient le mouvement de renouveau du monachisme anglais, désormais en exil, avec la fondation des bénédictines anglaises à Bruxelles en 1599. Leur traduction de la règle de Saint Benoît, qui devait servir de norme unificatrice, fait rapidement l'objet d'interprétations divergentes. Par conséquent, quand Bruxelles essaime, les nouvelles fondations s'approprient à leur tour le texte fondateur en produisant leurs propres traductions. Ces textes témoignent d'un degré d'auto-normativité positionnant chaque couvent dans le contexte de la querelle du clergé, et c'est celui de Gand qui connaîtra la plus grande prospérité, fort de ses relations privilégiées avec la Compagnie de Jésus.

Pourtant, une affiliation trop prononcée avec les jésuites peut avoir un effet contraire. Quand Mary Ward délaisse la vie de clarisse pour créer une Compagnie de Jésus au féminin, ses textes (*Ratio Instituti*, 1616 et *Institutum*, 1622) proposent au pape une entreprise militante et missionnaire qui, selon elle, répond mieux aux circonstances de l'Angleterre que la vie contemplative traditionnelle. Mais cette vie non cloîtrée dépasse le cadre normatif décrit par le Concile de Trente et, en 1631, Mary Ward sera excommuniée, son institut tombant sous le coup d'une abolition perpétuelle.

Entre liberté d'auto-détermination spirituelle et sujets de gouvernance, les textes des fondations religieuses anglaises en exil offrent un aperçu des influences extérieures auxquelles elles sont soumises, et mettent en exergue les relations complexes entre les contextes locaux, nationaux et internationaux.



**Miriam NICOLI, Phd Institut Kulturforschung Graubünden**

**« Un collège sans règle(s) : les ursulines de Bellinzona (1730-1761) »**

L'histoire du collège des ursulines de Bellinzona s'inscrit dans l'évolution de la Compagnie de Sainte-Ursule qui, fondée par Angela Merici en 1535 à Brescia en tant qu'institut séculier, a connu par la suite une remarquable fluidité des formes de vie et des statuts.

Les riches sources qui permettent de reconstruire l'histoire du collège de Bellinzona (Annales, interrogatoires, correspondances, ...) livrent une histoire complexe, marquée par un conflit de pouvoir entre deux factions opposées, qui a vu impliquées non seulement les religieuses, mais aussi les autorités civiles et ecclésiastiques, entre l'ancienne Confédération Helvétique, la diocèse de Côme et les instances romaines. Au cœur du litige on trouve une règle rédigée sur un « billet » par l'évêque Giuseppe Olgiati (1660-1736) au moment de la fondation, mais jamais publiée, et communiquée seulement oralement au moment de la prise d'habit. Suite à ce conflit, entre 1730 et 1761, le collège eu trois règles différentes. Le contenu des deux règles promulguées après celle de Olgiati - celle de l'évêque Agostino Maria Neuroni (1690-1760) de 1747 et celle de l'évêque Giovanni Battista Albrici Pellegrini (1711-1764) de 1761 - a été largement influencé par l'agir de deux femmes : sœur Gertrude Maderni (1703-1771), la mère fondatrice, et sœur Fulgenza Marianna Molo (1716- ?), la fille du promoteur du collège. Ma contribution, par une méthodologie attentive aux dynamiques de genres, souhaite dès lors réfléchir d'une part sur le rôle des femmes dans la production de la norme, et, d'autre part, sur la fonction des chroniques conventuelles en tant que documents qui contribuent à la réglementation de la vie communautaire.



**Marie-Élisabeth HENNEAU, ULiège, Transitions :**

**« Une écriture de la norme à plusieurs mains : le fonctionnement d'un ordre religieux féminin sous haute surveillance masculine (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) »**

L'ordre des annonciades célestes, congrégation de chanoinesses régulières de Saint-Augustin fondée à Gênes en 1604, voit ses premières Constitutions approuvées par le Saint-Siège en 1613, avant d'être publiées sur place en 1618. La tradition en attribua la paternité au jésuite Zanoni, confesseur de la fondatrice. Il est toutefois permis de réviser cette doxa, qui éclipse la part réelle prise par les premières annonciades dans la rédaction de leurs règles. On examinera donc le processus de mise au point de ces premiers textes dans le milieu génois avant d'analyser celui de leur réception et de leur diffusion par celles et ceux qui, « au-delà des Monts », transformèrent le projet initial en ordre féminin soumis à la juridiction des ordinaires tout le long de la Dorsale catholique.

Par la suite, plusieurs communautés francophones se dotèrent de références normatives propres, au risque de voir les pratiques se diversifier au sein de l'ordre. Dans le cadre des relations complexes entre la tête et les membres, des efforts furent consentis de part et d'autre des Alpes pour le maintien d'observances uniformes. Ce fut notamment le travail accompli par une annonciade franc-comtoise, lors d'un séjour à Gênes en vue de la mise au point d'un coutumier (1640). Demeuré inédit mais largement diffusé sous forme manuscrite, ce texte reflétait le souci de calquer l'ensemble des us sur le modèle génois. Mais c'était sans compter sur la résistance de certaines maisons, attachées à leurs habitudes locales, ni sur le droit de regard revendiqué par chacun des évêques concernés. En se fondant sur une collection d'archives inédites, on peut ainsi suivre sur le long terme les rapports de force qui unissent ou opposent ces communautés féminines, entre elles mais aussi aux autorités masculines, en matière de conception puis de mise en application de leurs textes normatifs.



**Dominique LAPERLE, Université du Québec à Montréal :**

**« Des « feuilles volantes » aux constitutions de droit pontifical : le processus de rédaction des constitutions des Sœurs grises de Montréal (1737-1880) »**

Lorsque Marguerite Dufrost de la Jemmerais, veuve d'Youville (1701-1771), réunit autour d'elles quelques compagnes afin de soigner les pauvres et de s'occuper des miséreux, son directeur spirituel, le sulpicien Louis Normand de Faradon (1681-1759), lui donne un règlement à suivre. Ces « feuilles volantes » deviennent, pour le groupe, un premier document normatif qui sera suivi par des engagements primitifs en 1745 et une première approbation épiscopale dix ans plus tard. Derrière cette chronologie simple se cache toutefois une réalité plus complexe marquée par des tensions, des enjeux d'influence et de contrôle sur une institution de santé et sur ces femmes. Pourtant, loin d'être un simple pion dans ce jeu de pouvoirs, Marguerite d'Youville manifeste rapidement sa capacité de négocier et d'affirmer la place de son groupe, les Sœurs de la charité de l'hôpital général de Montréal dites « Sœurs grises », qui deviendra la première congrégation hospitalière d'origine canadienne de l'histoire. Ces aléas divers ne seront pas sans conséquences sur la formation de la conscience du groupe et sa compréhension de sa mission et du contenu de ses constitutions.

Comment les vœux secrets de quelques filles séculières en 31 décembre 1737 sont devenus des documents officiels reconnus par le roi Louis XVI et l'épiscopat colonial ? Quel est le poids réel des Sulpiciens de Montréal dans les différentes versions des textes qui deviendront les constitutions des Sœurs Grises ? Quel est le poids direct ou indirect de Marguerite d'Youville, des supérieures générales et des conseils de la congrégation sur ces textes normatifs ? C'est à ces questions que cette communication tentera de répondre.

**Marie TRAINAR, Monastère Ste-Catherine de Sienne, Langeac**

**« La voix des moniales dominicaines dans l'élaboration du nouveau texte de leurs *Constitutions* : l'exemple du monastère de Langeac »**

L'exemple de ce monastère est intéressant dans la mesure où c'est le monastère de la Présidente fédérale de l'époque (1953-1970) et que cette Fédération des monastères du nord de la France est désormais considérée dans l'Ordre dominicain comme ayant eu un rôle pionnier dans le chantier des nouvelles Constitutions.

Sans reprendre l'analyse chronologique de l'interaction des différentes instances qui ont mené à bien ce travail (l'analyse a été faite par ailleurs), on se concentrera, à partir des documents d'archives conservés au monastère, sur la part concrète prise par les moniales d'un petit monastère français dans ce processus d'écriture. Il s'agira de retrouver et de tenter d'évaluer leurs initiatives, retenues ou non, leurs réactions - par voix institutionnelle ou autre - aux schémas proposés, leur part active dans l'écriture finale, leur réception enfin du texte qui fut proposé *ad experimentum* en 1971.

Il sera intéressant de montrer que le texte final fut le résultat non de la demande de Vatican II mais d'une réflexion continue initiée dix ans avant le Concile et où les moniales, encouragées par leurs frères historiens et canonistes, ont cherché à s'approprier leur identité à la fois dominicaine et pleinement contemplative.



**Brian HEFFERNAN, Université catholique de Louvain :**

**« 1990 ou 1991 : La rédaction des deux constitutions postconciliaires des carmélites déchaussées et sa réception aux Pays-Bas »**

L'appel du concile Vatican II à la révision des constitutions des religieux entraîna de très divers processus. Pour les carmélites déchaussées, sœurs contemplatives demeurant dans des monastères *sui iuris*, la révision de leurs constitutions fut particulièrement difficile, et aboutit après de longues années à la promulgation par le pape Jean-Paul II de deux textes concurrents, celui de 1990 et celui de 1991.

Cette communication explore le processus de révision constitutionnelle des carmélites déchaussées, depuis le concile jusqu'à 1991. Les archives romaines pertinentes étant encore inaccessibles pour cette période récente, cette recherche se base sur des sources locales, spécifiquement celles de la Fédération des Pays-Bas. Cela fournit une perspective d'en bas, située dans le contexte compliqué mais (contrairement aux idées reçues) non exclusivement progressiste du catholicisme néerlandais postconciliaire, et évoque simultanément la question de la réception locale de ce processus mondial.

La communication aborde la question de pouvoir (qui furent les décideurs, quel rôle jouèrent les sœurs individuelles, les monastères, les groupements, les fédérations, les carmes déchaux, la curie romaine, le pape, et quelles stratégies utilisèrent-ils), et les questions de principes directeurs et de polarisation entre progressistes et conservateurs. Elle examine aussi la relation entre ce processus de révision constitutionnelle et le renouvellement de la vie carmélitaine dans les monastères des Pays-Bas, et soulève la question de ce que cela signifie, de manière plus générale, pour le rôle que joue la norme officielle dans la vie contemplative féminine contemporaine.





## AU FIL DES SIÈCLES

### 1. La période de la pré-Réforme

**Marcel ALBERT OSB, Abbaye de Gerleve :**

**« Droit imprimé. Les Caeremoniae et l'Ordinarius de la Congrégation Bénédictine de Bursfelde 1474/75 »**

À la fin du Moyen Âge, trois grands mouvements réformateurs bénédictins ont émergé dans les pays germanophones. Alors que Melk et Kastl n'ont formé aucune institution commune, Bursfelde est devenue une association monastique efficace.

Johannes Dederoth († 1439), abbé de Clus et de Bursfelde (Basse-Saxe), souhaitait renforcer les couvents affaiblis de ces deux monastères. En 1436, l'abbé et le couvent de Bursfelde se décrivent pour la première fois comme ayant été « renouvelés dans l'observance régulière ». D'autres monastères ont rapidement repris cette observance, de sorte qu'une association réformatrice a été créée, maintenue par des échanges de personnel, des coutumes communes et des obligations documentées dans des chartes.

Dederoth avait prouvé qu'il pouvait réformer des monastères indépendants. Son successeur, Johannes Hagen († 1469), devait consolider institutionnellement la jeune congrégation monastique. En 1446 et 1451, il reçut des légats du Concile de Bâle et du Saint-Siège le droit de convoquer des propres chapitres particuliers sur le modèle et en parallèle des chapitres provinciaux. Le premier chapitre particulier s'est réuni en 1446 avec cinq participants. Le nombre de monastères membres augmenta rapidement et au moment de la mort de Hagen, il atteignait déjà 44 monastères.

L'une des tâches prioritaires du chapitre était de créer un « Ordinarius » qui pourrait garantir l'uniformité de l'observance dans les monastères membres. Ses premières versions des années 1450 n'étaient pas encore satisfaisantes, car le chapitre annuel apportait à plusieurs reprises des modifications sur certains points. Finalement, une équipe a été constituée pour finaliser le travail sur ce texte. Comme l'ont décidé les chapitres 1463 et 1464, celui-ci devrait s'appliquer à tous les monastères de femmes et d'hommes réformés par la congrégation. Alors qu'il n'y avait toujours pas de résultat satisfaisant, le chapitre 1469 a imposé une nouvelle exigence à l'équipe éditoriale. Les futures « Consuetudines » ne devraient pas être présentées dans un seul livre, mais plutôt dans deux livres, à l'instar de la Congrégation de Windesheim. L'« Ordinarius » devrait contenir les coutumes liturgiques et monastiques. Cependant, la loi de la congrégation ainsi que les règlements concernant les charges au sein du monastère devaient être compilés sous le titre « Caeremoniae ». En 1474, les travaux furent enfin achevés et le chapitre put approuver le texte final.

Avec ce nouvel ensemble de règles, le chapitre souhaitait parvenir à « une plus grande uniformité des mœurs et des coutumes ». La technologie d'impression, encore très jeune, a également été utilisée à cette fin. Afin d'exclure les erreurs et les modifications intentionnelles qui se produisent souvent lors de la reproduction manuelle des textes, l'association a fait imprimer les « Caeremoniae » et l'« Ordinarius » à grands frais. Tous les monastères membres devaient en acheter deux exemplaires. Le chapitre obligeait les couvents à observer rigoureusement les nouvelles réglementations. Des dérogations n'étaient possibles qu'avec l'approbation des visiteurs responsables.

Cependant, le vieillissement rapide de ces deux ouvrages et la nécessité de leur développement constant ont rendu nécessaire de nouvelles publications. Celles-ci ont d'abord été réalisées sous forme de copies peu coûteuses. Ce n'est que longtemps après le Concile de Trente que la congrégation de Bursfelde fit imprimer en 1700 une nouvelle version fortement révisée de sa « lex propria » et de ses coutumes.



**Francesco CARTA, Université d'Olomouc – Ludovic VIALLET, Université Clermont Auvergne :  
« Produire la norme chez les réguliers à l'âge des observances (XV<sup>e</sup> – début XVI<sup>e</sup> siècles) :  
*propositum*, positionnement institutionnel et exercice du pouvoir »**

La contribution a pour ambition de mettre en évidence si, du point de vue des textes (des commentaires de la règle aux constitutions générales ou provinciales), de l'organisation administrative (circonscriptions, provinces, vicairies...) et des influences politiques (princières, urbaines) ou ecclésiastiques (à différents niveaux, en particulier pontifical) il existe des traits caractéristiques, voire des spécificités de l'auto-normativité des expériences *de observantia* par rapport au reste des courants réguliers (monachisme 'classique' et mendiants) du XV<sup>e</sup> siècle et du premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle.

Dans un premier temps, on essaiera de donner un aperçu général du cadre réglementaire des principaux ordres religieux concernés par le phénomène de l'observance à partir du tournant des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. On concentrera ensuite le propos sur les ordres dits « mendiants », qui ont fait l'objet de la formation de congrégations, dans des proportions variables et sans qu'il y ait eu forcément inflation de textes normatifs. Compte tenu des réalités institutionnelles tardo-médiévales, on entendra par « congrégation » une association de communautés religieuses (des couvents) appartenant à un même ordre religieux (dont ils suivaient la règle ou les coutumes et reconnaissaient l'autorité du supérieur général) et qui, à l'intérieur de cet ordre, se regroupèrent dans une autonomie institutionnelle partielle en fonction d'un projet spirituel (celui d'une observance plus stricte de la règle ou des coutumes). C'est l'objectif commun qui donna sa raison d'être à la « congrégation » et en modela les contours.

Il faudra dans un dernier temps accorder une place particulière aux Frères mineurs, et ceci pas seulement en raison de leur supériorité numérique dans les dynamiques de fondations de couvents. Puisqu'elles plaçaient, au cœur des enjeux, la question de la fidélité – en une sorte de réplique, à l'échelle d'un ordre religieux, des défis à relever par l'ensemble de l'Église –, les problématiques franciscaines sont à la fois exceptionnelles et exemplaires pour cerner les contours de l'observance régulière à la fin du Moyen Âge. La façon dont les réformateurs franciscains ont quadrillé l'espace doit beaucoup, dès le départ, aux réalités territoriales, politiques, ethniques voire « nationales ». Ce qui a été créé a moins relevé de la « congrégation » que de la « contre-provincialisation », ou d'une formule mixte associant territorialité (par un quasi-dédoublage des circonscriptions existantes) et détermination par un projet commun, avec comme corollaire – trait caractéristique de l'ordre franciscain – une véritable pulvérisation réglementaire. En scrutant et analysant la forme de chaos institutionnel et réglementaire des années précédant la bulle *Ite vos* (1517) scellant la scission de l'Ordre, on s'efforcera de reconstruire toutes les dynamiques sur lesquelles le colloque entend se concentrer.



## 2. Les temps post-tridentins

Claire Bouvier, Cergy Paris Université :

« La circulation et la réception des Constitutions dans l'assistance jésuite d'Espagne au croisement du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècles »

Les *Constitutions* jésuites, qui conforment l'Institut de la congrégation religieuse fondée par Ignace de Loyola en 1540, c'est-à-dire le mode de vie de la Compagnie de Jésus et les normes juridiques qui le régulent, furent rédigées conjointement par Ignace et par son secrétaire, Juan de Polanco, et retouchées tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle. Ce texte, dont la lecture était rigoureusement normée au sein de l'ordre selon le grade du religieux, fut à partir du dernier quart du XVI<sup>e</sup> siècle la cible d'attaques constantes – autant internes qu'externes à la Compagnie – qui remettaient en cause ses écarts vis-à-vis des Instituts des ordres réguliers traditionnels.

Nous nous proposons d'étudier la circulation et la réception de ce texte dans l'assistance d'Espagne au croisement du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècles, période où la Compagnie de Jésus, alors en pleine « réforme de l'intérieur » (Michel de Certeau), eut maille à partir avec l'Inquisition espagnole et certains jésuites « mémorialistes » qui attaquaient directement l'Institut. À partir de l'analyse de certains mémoires jésuites envoyés directement au Conseil de l'Inquisition, de la correspondance de l'ordre et de commentaires de l'Institut rédigés à cette occasion (notamment le *Tratado en el qual se da Razon del Instituto de la Religion de la Compañia de Jesus* (1605) de Pedro de Ribadeneyra S.I., seul commentaire des *Constitutions* publié avant la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle), nous examinerons comment l'institution multipolaire qu'était la Compagnie de Jésus sut s'adapter à un contexte polémique, autant interne qu'externe, et négocier la *publication* (au sens de rendre publique) des *Constitutions* à différentes échelles, entre circulation manuscrite, édition « publique » et édition « privée », afin de légitimer son système normatif.



Massimo Carlo GIANNINI, Università degli Studi di Teramo - Universidad Complutense de Madrid :

« Parti e fattioni peggio che Guelfi e Gibellini ». Conflicts and debates regarding the Constitutions of the Oratorians, Camillians, and Minor Regular Clerics between the 16th and 17th centuries »

During the 1580s and 1590s, new religious Congregations emerged in Rome: that of the Oratory, composed of secular priests without religious vows, and those of the Ministers of the Sick (known as Camillians after their founder) and the Minor Regular Clerics, two orders of regular clerics. These were different religious experiences that, nonetheless, intertwined with each other, often moving in parallel during the same years and in the same environments in Rome, as well as in nearby Naples. Consider, for example, the role played by Filippo Neri and Cesare Baronio in the birth of the Ministers of the Sick, or the relationships that the Minor Regular Clerics maintained with the recently arrived Discalced Carmelites in Italy.

Moving beyond the traditional « exceptionalist » interpretation of the institutional history of religious orders, we can observe how all three of these new Congregations reached a decisive moment in the early 17th century with the discussion, drafting, and papal approval of their respective Constitutions. In my contribution, I intend to analyze how these processes, far from being straightforward, often unfolded through highly conflictual processes that pitted the charismatic founders against their confreres. Particular attention will be paid to the intervention of personalities within the Curia, called upon to act as arbitrators and mediators or to oversee the “constitutional” processes to avoid dramatic ruptures.

Indeed, contrary to what is often asserted by hagiographic historiography, the drafting of “constitutional” norms was by no means a foregone conclusion. On the contrary, it was the result of difficult and complex paths, in which the weight of the founder ended up, to varying degrees, being diminished, and their original project even altered for a series of reasons that historiography has mostly overlooked. In this sense, the relationships woven by the early generations of these new Congregations within the social, religious, and ecclesiastical context of Rome at the time played a leading role, as did the need to establish centralized governance structures that would prevent the internal fragmentation of authority.

Moreover, the norms that emerged from these processes did not provide stable balances for the respective Congregations: the continuous contrasts at the top eventually led to continuous interventions by the Holy See in their governance.



**Lukas CAMENZIND, Historisches Institut, Université de Berne :**

**« Définir, imposer et négocier l’observance religieuse. Les cisterciens de Suisse au XVII<sup>e</sup> siècle »**

Implantés dans différents cantons du Corps helvétique depuis le moyen âge, les cisterciens de Saint-Urbain, Wettingen et Hauterive dépendaient d’un ordre transnational basé à Cîteaux, en Bourgogne. C’est là que résidait l’abbé général et c’est là que le chapitre général se réunissait à intervalles régulières afin de négocier les affaires spirituelles et temporelles de l’ordre. Au XVII<sup>e</sup> siècle, les abbayes cisterciennes de Suisse faisaient partie de la congrégation de Haute-Allemagne, qui regroupait les monastères cisterciens de Suisse, d’Alsace, du Brisgau, de Souabe, de Franconie et de Bavière. Les normes selon lesquelles les cisterciens de Suisse étaient appelés à vivre n’étaient donc émises non seulement par l’ordre lui-même – paralysé par des guerres, des conflits internes et des courants séparatistes –, mais de plus en plus par la congrégation et ses chapitres régionaux. L’ancien principe de filiation fut remplacé par une structure organisationnelle plus « moderne », offrant aux abbés de toutes nouvelles possibilités de participation et d’influence. De plus, la Curie romaine et ses émissaires locaux, les nonces, ainsi que les puissances temporelles s’ingéraient de plus en plus dans les affaires internes de l’ordre et de ses abbayes. L’observance de la règle ainsi que la définition et l’application des normes qui l’entouraient devenaient par conséquent de plus en plus complexe.

La présente communication examinera comment et par qui l’observance de la règle fut définie, contrôlée et imposée au sein de l’Ordre cistercien dans son ensemble, de la congrégation de Haute-Allemagne et des différents monastères. Les acteurs internes et externes à l’ordre exigeaient et attendaient des abbés et des moines un mode de vie toujours irréprochable et conforme à la règle de l’ordre. Des visites régulières des monastères devaient garantir le respect de l’observance de la règle et empêcher que des scandales ne soient révélés. Mais la manière exacte dont la règle et les statuts de l’ordre devaient être interprétés et qui devait veiller à leur application était controversée au sein de l’ordre. En analysant les visitations, l’introduction de la stricte clôture dans les communautés de moniales cisterciennes soumises aux abbés suisses ainsi que les controverses autour de la consommation de viande, la communication propose un regard différencié sur la production et sur l’usage des différentes normes centraux à la vie cistercienne, tout en tenant compte du positionnement profondément translocal et européen des monastères étudiés.



**Bertrand MARCEAU, Université de Reims Champagne-Ardenne :**

**« Visiter et corriger : la question de la règle dans les chartes cisterciennes de visite au XVII<sup>e</sup> siècle »**

Si l'observation de la règle de saint Benoît, née dans le contexte du Mont-Cassin au VI<sup>e</sup> siècle, caractérise l'appartenance des religieux cisterciens à l'ordre monastique depuis la fondation de Cîteaux en 1098, sa teneur, pensée comme immuable, nourrit une tension régulière. Cette dernière est partiellement résorbée par les interprétations et les adaptations de ladite règle promues par les supérieurs cisterciens. La définition des us et coutumes, ainsi que les décrets aussi bien généraux que particuliers du chapitre général de l'ordre réuni périodiquement à Cîteaux, fournissent un premier cadre d'observation particulièrement utilisé par l'historiographie médiévale. À l'époque moderne, une source plus abondante se fait jour et permet de poser à nouveaux frais la question de l'interprétation de la règle bénédictine dans les monastères cisterciens : la charte de visite rédigée par les supérieurs. De nombreux témoins archivistiques en sont conservés qui, sans autoriser ici une approche statistique, permettent de dégager une typologie de la mobilisation de la règle, en fonction des conditions locales de chaque visite. Le corpus mobilisé se fondera d'abord sur les visites effectuées dans l'ancien royaume de France et ses marges à l'âge classique, quand les réformes protestantes et la confessionnalisation ont reconfiguré le périmètre d'action de Cîteaux, et ensuite sur les lettres des abbés et supérieurs de l'ordre cherchant à définir les conditions d'application de la règle.



**Aurélien GIRARD :**

**« Des règles et des constitutions pour les moines réformés maronites (début du XVIII<sup>e</sup> siècle) »**

Au cours de la première modernité, l'Église maronite (catholique) connaissait un monachisme bien vigoureux au Mont-Liban, mais son caractère mixte et familial le rendait peu conforme aux prescriptions tridentines qui se faisaient plus impérieuses dans cette communauté à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, des jeunes alépins, bercés du discours réformateur tenu par les missionnaires et les maronites anciens élèves des collèges romains, et désireux d'embrasser la radicalité de la vie monastique, ne se satisfaisaient guère du monachisme traditionnel. Ils fondèrent l'ordre alépin (rapidement rebaptisé « libanais ») de saint Antoine, qui réunit plusieurs monastères dans une même congrégation. Dès l'origine, la question de la règle, des constitutions, de leur modèle et de leur validation était centrale dans l'essor de l'ordre.

Nous essaierons de comprendre ce que les différents acteurs (les moines, le patriarche, les autorités romaines etc.) entendaient par « règle de saint Antoine ». Nous nous demanderons ce qui était attendu en matière de constitutions et comment elles furent préparées. Surtout nous montrerons que ces règles et constitutions approuvées non sans grandes difficultés par les différents patriarches puis par Rome étaient une pièce maîtresse dans l'autonomisation de l'ordre dans l'Église, accompagnant aussi une redéfinition du pouvoir épiscopal au détriment d'une certaine conception du patriarcat. Les autorités romaines veillèrent cependant à conserver un certain équilibre au sein de l'Église, au risque de voir les tensions s'enraciner.



### 3. Les recompositions contemporaines

**Priscylla SANTIROCCHI, Université fédérale de Minas Gerais :**

**« Les limites de la norme : les pratiques missionnaires vincentiennes au Brésil (1870-1876) »**

L'objectif de cette proposition est d'analyser les tentatives de normalisation des actions missionnaires de la Congrégation de la Mission, à partir du renforcement des normes pendant le généralat du Père Jean-Baptiste Étienne (1843-1874) et de ses expériences pratiques dans un contexte spécifique. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, l'institution a connu un processus de mondialisation. Elle favorise alors les transits spatiaux de ses agents, la circulation des lettres, des règles et matérialisé la présence du catholicisme. C'est ce qui s'est passé pendant l'administration congréganiste du Père Étienne, basée à la Maison Mère de Paris. Ce supérieur a développé stratégies pour tenter d'uniformiser les pratiques missionnaires. On peut citer le renforcement des Règles communes, la création d'un système de communication, etc. A partir de "jeux d'échelles" d'observation, nous articulerons une administration globale, qui a cherché à standardiser les actions de ses agents, à partir de règles et de directives émanant du siège, et des pratiques des missionnaires, qui ont parfois dû assouplir les règles pour répondre à leurs besoins spatiaux. Le lieu choisi comme exemple est la province de Ceará, située au nord-est du Brésil. Les missionnaires vincentiens chargés des missions y sont arrivés en 1870. Le Ceará manquait de nombreuses ressources matérielles et la population ne disposait pas des éléments de base pour vivre. Dans ce contexte, les missionnaires ont dû adapter leurs règles pour être acceptés par les pauvres. De plus, ils ne plaisaient pas à l'élite politique, ce qui a entraîné des tensions et a abouti à la fin des missions au Ceará en 1876. Nous nous demandons comment les normes ont été utilisées ou adaptées en fonction des expériences sur le terrain, nous utiliserons des rapports, des lettres circulaires, des règles et des journaux comme documentation.



**Augustin LAFFAY, Archives Généralices de l'Ordre des Prêcheurs et Nathalie VIET-DEPAULE, EHESS :**

**« Les moniales dominicaines en quête d'identité législative au XIX<sup>e</sup> siècle : l'action du dominicain lyonnais Ambroise Potton »**

L'Ordre des Prêcheurs fondé par saint Dominique au XIII<sup>e</sup> siècle comprend dès l'origine, aux côtés des frères prêcheurs, des femmes menant une vie de type monastique. À la mort de saint Dominique, de telles communautés féminines existent déjà à Prouilhe, à Bologne, à Saint-Sixte (Rome) et à Madrid. Une législation dérivée de celle des frères est adoptée par les maîtres de l'Ordre pour organiser la vie de ces monastères, notamment grâce aux coutumiers permettant les adaptations jugées souhaitables.

La restauration dominicaine du XIX<sup>e</sup> siècle après la césure révolutionnaire et la réorganisation de l'Ordre opérée à partir de 1850 par un disciple de Lacordaire, Alexandre-Vincent Jandel, entraîne une réélaboration des constitutions des frères à partir de leur dernière édition, publiée en 1690. À la demande de la congrégation des Évêques et Réguliers, l'Ordre doit en outre préparer une nouvelle édition des constitutions des moniales, avant même que la question se pose pour les frères. Confié au dominicain lyonnais Ambroise Potton (1824-1898), ce travail témoigne d'une originalité dominicaine en matière de législation monastique. S'il affirme renouer les fils de la tradition en enjambant la Révolution et son œuvre de suppression de la vie religieuse, Ambroise Potton innove aussi en voulant retrouver la physionomie authentique de l'Ordre. Les moniales ne sont pas purement passives par rapport à ce travail. Si l'élaboration des « constitutions Potton » et leur mise en œuvre dans les monastères suscite des enthousiasmes, elle se heurte aussi à des refus, témoignant de la complexité des relations qui régissent frères et sœurs dans l'Ordre des prêcheurs.

La contribution que nous proposons voudrait s'attacher à ce « moment Potton » de la réflexion dominicaine sur l'identité des moniales dominicaines et leur place dans l'Ordre.





**Christian SORREL, Université Lumière – Lyon 2 :**

**« Du droit diocésain au droit romain : les constitutions de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry au XIX<sup>e</sup> siècle »**

Les Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry passent du statut de modeste congrégation locale dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à celui de « grande congrégation internationale » dans la seconde moitié comme Claude Langlois le notait dans sa thèse. Ce changement d'échelle s'accompagne d'un changement de statut juridique, de la dépendance de l'Ordinaire diocésain à celle de la Curie romaine, avec la réécriture des constitutions. Si la première étape procède d'abord de la volonté de la supérieure générale de mettre à distance l'autorité locale, les étapes ultérieures sont plus immédiatement liées à l'internationalisation. La communication s'efforcera de cerner ces mutations en exploitant les archives de la congrégation pour comprendre le rôle des acteurs et les mécanismes institutionnels dans un contexte où le Saint-Siège prend peu à peu en compte la réalité des « congrégations », distinguées des « ordres ».

NB – J'ai consulté les archives de la congrégation il y a une vingtaine d'années. J'espère pouvoir y accéder à nouveau, mais la situation de conservation rend la perspective aléatoire.



**Juan-Francisco CORREA HIGUERA, Universidad Santo Tomas, Bogota:**

**« Les congrégations réformées dans l'ordre dominicain. Vestiges et débats autour de cette notion dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle en Colombie »**

L'ordre dominicain disparaît en Colombie à la suite d'un décret présidentiel entérinant la suppression des ordres en 1861. Vingt ans plus tard, la province dominicaine commence son chemin de restauration. Désormais on fera référence à cette province sous le titre de « congrégation provinciale », et cela jusqu'en 1910. En témoignent certains documents officiels de l'ordre, qui inscrivent la province comme « congrégation de Saint-Antonin » et non pas comme « Province de Saint-Antonin », comme c'était le cas auparavant.

Dans la pratique, même si la juridiction colombienne est effectivement une province de l'ordre, elle est traitée comme une congrégation, c'est-à-dire comme une partie de l'ordre dont la constitution et le fonctionnement sont encore instables et dépourvus d'autonomie propre, suite à la suppression des ordres. Par conséquent, elle ne jouit plus des droits propres d'une province, comme ceux d'élire ses propres supérieurs ou d'envoyer ses délégués au chapitre général. Son statut serait celui d'une province en cours de restauration, qui vise à retrouver ses droits, suivant les catégories proposées par l'historien W.-A. Hinnebusch. Cela favorise, en même temps, l'émergence d'une ambiguïté à l'heure d'approcher la notion de congrégation.

Cette ambiguïté persiste encore dans les années 1940. Un débat surgit autour du besoin de transformer la province en congrégation. L'argumentaire pour justifier cette proposition puise aux sources historiques, notamment celles qui traitent des congrégations réformées créées au sein de l'ordre au XV<sup>e</sup> siècle, et reprises, idéologiquement, lors de l'entreprise de restauration de l'ordre en France au XIX<sup>e</sup> siècle. Comment les vestiges de ces structures tardo-médiévales, à savoir, les congrégations réformées, font leur apparition en plein XX<sup>e</sup> siècle ? Qu'en disent les documents législatifs de l'ordre ? Quelles sont les conséquences de l'utilisation de cet argumentaire dans le processus de restauration de la province colombienne ?



**Tangi CAVALIN (CEMS/CNRS) :**

**« La révision des constitutions dominicaines en 1968 : le point de vue “critico-historique” des dominicains des provinces de France et de Lyon »**

Les normes qui régulent la vie religieuse dominicaine dans les provinces de France et de Lyon ont été profondément bouleversées au cours des « années 1968 ». Une dynamique contestataire interne analogue, au premier abord, à celle qui traverse bien d'autres domaines de la société en est la cause principale et a été appréhendée sous divers angles (générationnel, biographique) par l'historiographie récente. L'adaptation de la vie religieuse voulue par le concile Vatican II (décret *Perfectae Caritatis*), bien que peu étudiée dans sa mise en œuvre au sein de l'Ordre des prêcheurs, est également fréquemment mise en avant. Les analyses en termes de crise et de rupture, qui emportent la conviction lorsque le point d'observation est situé à l'échelle des individus ou procède d'une reconstitution de l'histoire-bataille mettant en lumière les affrontements entre des groupes bien spécifiés (par l'âge ou la socialisation dans l'Ordre), demandent toutefois à être replacées dans une perspective de plus longue durée et dont la visibilité est moindre, celle du droit dominicain et des enjeux dont il est porteur dans les luttes d'influence internes.

La restauration de l'Ordre en France par Lacordaire au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, et la réforme consécutive de la plus grande partie du monde dominicain dans les décennies suivantes, autour des questions du retour à la « stricte observance » dont Vincent Jandel se veut le promoteur comme maître général de 1850 à 1872, ouvre en effet une séquence historique qui, du point de vue de la production des normes de gouvernement et de la définition des manières les plus légitimes de vivre la règle, n'est pas achevée dans les années 1960. La question des rapports entre le droit et l'histoire ne se posent certes plus exactement dans les mêmes termes qu'au siècle précédent, mais elle reste marquée par cet héritage : une partie des dominicains français des provinces de France et de Lyon y fait explicitement référence, transposant sur le terrain de l'histoire des normes les anciennes querelles liées à l'observance religieuse. Cette transposition n'a pas seulement pour objectif d'influencer le mode de gouvernance des provinces françaises : les religieux, comme les pères Blanchet (province de Lyon), Joseph Kopf, Jourdain Bonduelle et surtout André Duval (province de France), qui se retrouvent autour de cette problématique des rapports du droit et de l'histoire en vue de rendre aux normes dominicaines une plus grande plasticité, entendent faire prévaloir leurs vues par une logique d'expertise et de présence au chapitre général de River Forest (Chicago, 1968) et lors de la rédaction consécutive des constitutions Fernandez. C'est cette contribution française à la réforme dominicaine au moyen de la lecture historique des normes juridiques qu'il s'agit de restituer, de sa genèse à son intégration toute relative, en prenant appui sur les archives de l'Ordre (province et curie généralice).

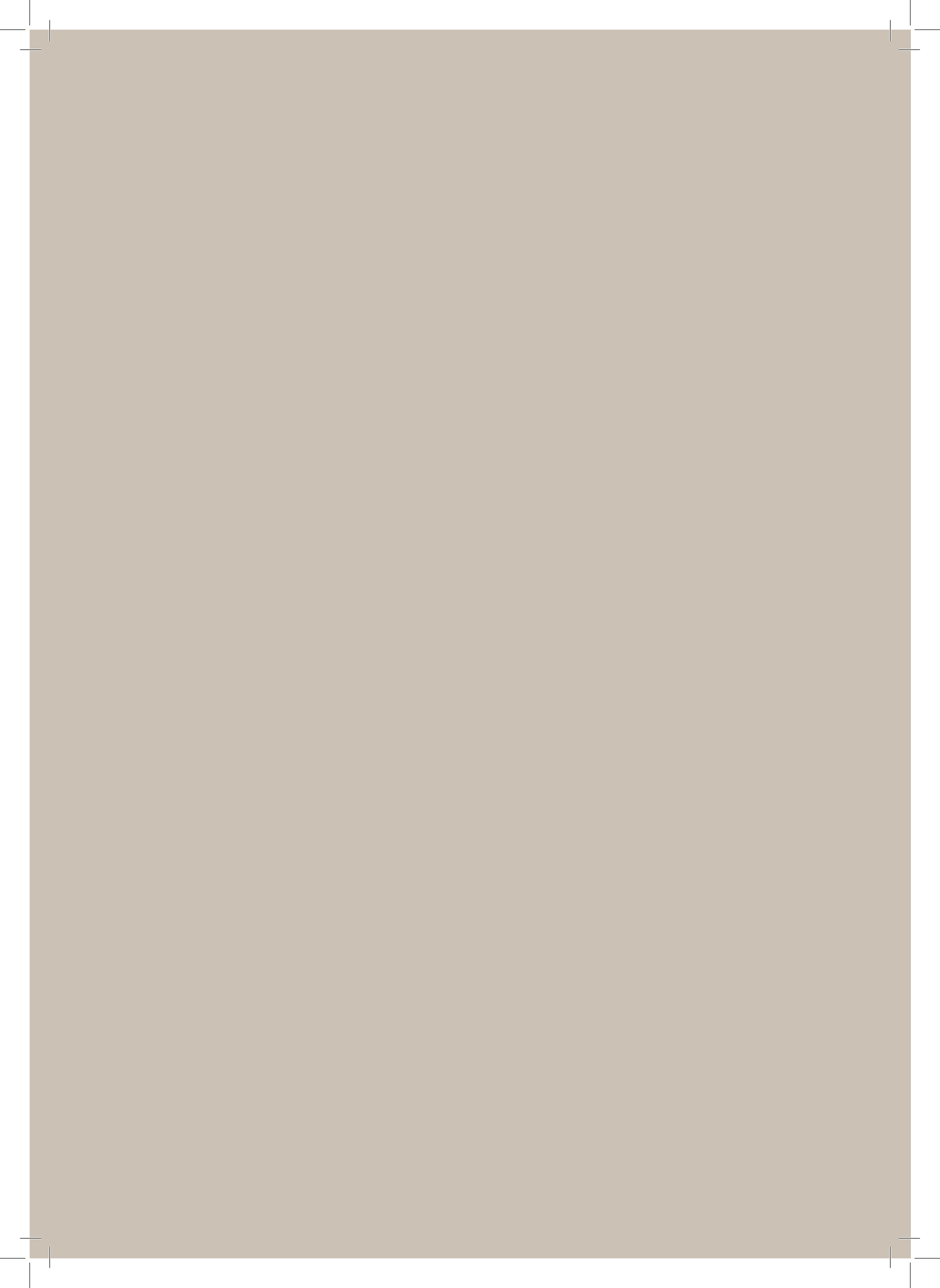


**Yvon TRANVOUEZ, Université de Bretagne occidentale :**

**« Boquen, une abbaye hors normes ? (1936-1976) »**

L'histoire contemporaine (1936-1976) de l'abbaye de Boquen est traversée par la question récurrente des normes, qui s'observe à trois moments. Sa refondation en 1936 est une initiative individuelle d'un moine trappiste, dom Alexis Presse (1883-1965), tout juste démis de l'abbatit de Tamié par le chapitre général des Cisterciens de la Stricte Observance. Cette sanction et la fondation « sauvage » qui s'ensuit sont l'aboutissement d'un conflit sur l'interprétation du rapport complexe entre la règle de saint Benoît, les réformes cisterciennes (saint Bernard au XII<sup>e</sup> siècle, Rancé au XVII<sup>e</sup>) et les constitutions trappistes en usage au début du XX<sup>e</sup> siècle. Mais la situation canonique précaire de la nouvelle fondation, de droit purement diocésain, oblige son supérieur à négocier, à la fin des années 1940, une nouvelle insertion cistercienne, dans le cadre de la Commune Observance cette fois mais non sans maintien d'une réelle autonomie. Trente ans après, au lendemain du concile Vatican II, Bernard Besret, le jeune prieur (né en 1935) qui a succédé au vieil abbé, entreprend de faire de Boquen, dont l'influence est réelle malgré la faiblesse du recrutement, le lieu d'expérimentation d'une nouvelle pratique du monachisme comme communion ouverte aux laïcs. Les oppositions internes à la mise en place de ce dispositif, les turbulences exogènes consécutives à la déposition du prieur en 1969, et surtout le constat d'un impossible retour aux normes de la vie cistercienne, entraînent la liquidation de la communauté monastique en 1976 et la transmission du site aux Sœurs de Bethléem.







*Chœur des religieuses à Port-Royal des Champs, 1709, Louise-Madeleine Hortemels, Louvre Collections*